Décision de réévaluation

RRD2006-02

Triclopyr

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du triclopyr et de ses utilisations connexes comme herbicide dans les pâturages, les parcours naturels, les terres non cultivées, les boisés aménagés, les forêts aménagées et les sites où l'on prévoit cultiver le bleuet nain.

Le 22 septembre 2004, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) <u>PACR2004-37</u>, *Réévaluation du triclopyr*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I du présent RRD. Ces commentaires n'ont pas entraîné de modifications à la décision réglementaire exposée dans le PACR2004-37.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du triclopyr. Des mesures d'atténuation visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement sont décrites à l'annexe II de ce RRD. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 10 février 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Internet: <u>pmra publications@hc-sc.gc.ca</u>

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.pmra-arla.gc.ca</u>

Santé Canada Service de renseignements :

I.A. 6605C 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

2720, promenade Riverside Télécopieur : (613) 736-3758 Ottawa (Ontario)

K1A 0K9





ISBN: 0-662-71188-2 (0-662-71189-0)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-2F (H113-12/2006-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaires concernant le PACR2004-37 et réponse de l'ARLA

1.0 Commentaires au sujet de la dose d'application

L'ARLA proposait de réduire à 1,12 kg d'équivalents acides (e.a.)/ha par saison de croissance la dose d'application maximale dans les parcours naturels et les pâturages. Cette décision était fondée sur la recommandation formulée par la United States Environmental Protection Agency (EPA) dans un document de décision concernant l'admissibilité à la réhomologation (Reregistration Eligibility Decision; RED) paru en 1998, c'est-à-dire de limiter la dose d'application à 1 lb e.a./acre. Le titulaire d'homologation fait remarquer que l'EPA a récemment augmenté la limite maximale de résidus (LMR) de manière à permettre une dose maximale d'application de 2 lb e.a./acre (2,24 kg e.a./ha); il demande donc à l'ARLA d'autoriser la même dose d'application maximale dans les pâturages et les parcours naturels.

Réponse

L'ARLA a examiné la nouvelle décision de l'EPA qui permet une application maximale de 2 lb e.a./acre (soit 2,24 kg e.a./ha) dans les pâturages et les parcours naturels (Federal Register, août 2005). Comme les profils d'emploi américain et canadien sont semblables, l'ARLA permettra une dose d'application maximale de 2,24 kg e.a./ha pour le triclopyr, en admettant un traitement par saison de croissance dans les parcours naturels, les pâturages et les sites où des bovins sont susceptibles de brouter.

2.0 Commentaires au sujet de l'énoncé proposé en ce qui concerne le délai de sécurité

L'ARLA recommandait le délai de sécurité suivant :

• « Ne pas retourner sur les lieux de l'application et permettre à des travailleurs de le faire durant les 12 heures qui suivent le traitement. »

Selon le titulaire d'homologation, un délai de sécurité de 12 heures n'est pas réaliste en milieu extérieur et entrave sérieusement plusieurs utilisations importantes telles que le traitement arboricide cortical et le traitement des souches, qui obligent le préposé à l'application à circuler à pied dans la zone traitée et à appliquer le produit sur des arbres isolés. Le triclopyr n'est pas destiné à une pulvérisation généralisée. En outre, sur l'étiquette des préparations commerciales (PC) vendues aux États-Unis, on n'impose aucun délai de sécurité en ce qui concerne les utilisations en milieu forestier.

Réponse

L'EPA n'exigeait le respect d'un délai de sécurité de 12 heures que dans le cas du traitement généralisé, et non dans celui du traitement arboricide cortical et du traitement des souches. Par conséquent, l'ARLA annonce que l'énoncé qui devait figurer sur l'étiquette à propos du délai de sécurité sera modifié comme suit :

• « Ne pas retourner sur les lieux de l'application et permettre à des travailleurs de le faire durant les 12 heures qui suivent un traitement généralisé. »

3.0 Commentaires au sujet du délai d'attente avant la récolte et le broutage

L'ARLA recommande un délai d'attente de 14 jours avant la récolte du foin de graminées et exige que l'on empêche les vaches laitières en lactation de brouter dans les zones traitées jusqu'à la saison de croissance suivante.

Le titulaire d'homologation fait remarquer que ces restrictions diffèrent des énoncés approuvés par l'EPA pour l'étiquette des produits à base de triclopyr vendus aux États-Unis. Sur l'étiquette de ces produits, les restrictions en matière de broutage et de récolte du foin sont liées à la dose d'application, au contraire des restrictions proposées par l'ARLA. Le titulaire d'homologation demande que l'ARLA harmonise les énoncés qu'elle propose au sujet du broutage et de la récolte du foin avec les énoncés figurant sur l'étiquette des produits offerts aux États-Unis.

Réponse

L'ARLA a vérifié l'étiquette des produits vendus aux États-Unis, et les restrictions qu'elle propose en ce qui concerne le broutage et la récolte du foin sont appliquées dans certains cas. Par conséquent, elle maintient le délai d'attente de 14 jours avant la récolte du foin de graminées ainsi que l'interdiction de faire brouter les vaches laitières en lactation dans les zones traitées jusqu'à la saison de croissance suivante. Toutefois, l'ARLA prendra en considération toute donnée ou justification scientifique adéquate qui lui sera soumise à l'appui d'une révision des restrictions en matière de broutage et de récolte du foin de graminées.

4.0 Commentaires au sujet de l'énoncé proposé concernant l'utilisation en zones résidentielles

Dans le PACR, l'ARLA recommandait de placer l'énoncé suivant sous la rubrique MODE D'EMPLOI:

« Ne pas utiliser dans les zones résidentielles. Les zones résidentielles sont définies comme les sites où des personnes, incluant des enfants, peuvent être exposées pendant ou après la pulvérisation. Ces zones comprennent les endroits près des maisons, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des terrains de sport, des édifices publics ou toute autre zone où le grand public, y compris les enfants, peut être exposé. »

Le titulaire d'homologation soutient que cet énoncé est trop vague et qu'il peut être interprété de différentes façons; des personnes « peuvent » être exposées n'importe où le long d'une route ou d'un champ ou encore hors route. En outre, aucune indication temporelle n'est associée à cet énoncé. Le titulaire d'homologation affirme qu'il faut préciser l'énoncé, ceci dans le but d'éviter toute confusion.

Le titulaire d'homologation fait remarquer que les zones tampons recommandées assureraient une protection adéquate dans les zones résidentielles, même en l'absence d'autres énoncés. Il rappelle également que les produits à base de triclopyr sont des produits industriels ou commerciaux qu'il est permis d'employer à des fins agricoles, industrielles et forestières, et que ces produits ne sont pas destinés à être utilisés en milieu résidentiel.

Réponse

Bien que le triclopyr ne soit pas destiné à être employé en milieu résidentiel, l'utilisation dans les sites décrits sur l'étiquette des PC (par exemple, dans les emprises) pourrait se traduire par un usage en milieu résidentiel et, par conséquent, entraîner une exposition occasionnelle. « Ne pas utiliser dans les zones résidentielles [...] » est un énoncé standard que l'ARLA exige pour ce profil d'emploi et il figure sur l'étiquette d'autres produits offerts au Canada. Par conséquent, l'ARLA maintient que cet énoncé est nécessaire afin de réduire le plus possible l'exposition occasionnelle au triclopyr.

Il faut noter que les zones tampons sont destinées à protéger les habitats terrestres et aquatiques vulnérables, et non les particuliers.

5.0 Commentaires au sujet de l'énoncé relatif à la contamination des eaux souterraines

Dans le PACR, l'énoncé relatif à la contamination des eaux souterraines est formulé comme suit :

« L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination des eaux souterraines, particulièrement dans les endroits où les sols sont perméables (p. ex., sol sablonneux) et où la nappe phréatique est située à une faible profondeur. »

Le titulaire d'homologation affirme que cet énoncé est fautif. Sur l'étiquette des produits vendus aux États-Unis, la mise en garde de l'EPA en ce qui concerne les eaux souterraines se lit comme suit :

Ce produit possède certaines propriétés caractéristiques des substances chimiques que l'on détecte dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination des eaux souterraines dans les endroits où les sols sont perméables, particulièrement si la nappe phréatique est située à une faible profondeur. [traduction]

Le titulaire d'homologation demande que l'ARLA utilise la même formulation que celle figurant dans le RED.

Réponse

La mise en garde que recommande l'ARLA à l'égard des eaux souterraines est considérée équivalente à celle qui est prescrite dans le RED pour l'étiquette des produits à base de triclopyr aux États-Unis. Par souci d'uniformité des étiquettes au Canada, l'ARLA continue d'exiger l'inscription de l'énoncé standard de mise en garde relatif aux eaux souterraines tel qu'il figure dans le PACR.

Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant du triclopyr

NOTA:

Les modifications à l'étiquette susmentionnées n'incluent pas toutes les exigences individuelles en matière d'étiquetage pour les PC, comme les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur les étiquettes des produits homologués actuellement ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les modifications proposées.

L'ARLA exige que l'étiquette des PC vendues au Canada comprenne les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement :

- Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** :
 - « Ne pas retourner sur les lieux de l'application et permettre à des travailleurs de le faire durant les 12 heures qui suivent un traitement généralisé. »
 - « Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls les préposés à l'application protégés sont autorisés à pénétrer dans l'aire d'épandage pendant le traitement. »
 - « Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. »
- L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :
 - « L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination des eaux souterraines, particulièrement dans les endroits où les sols sont perméables (p. ex. sol sablonneux) et où la nappe phréatique est située à une faible profondeur. »
- Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :
 - « Procéder à l'application seulement lorsque le risque de dérive dans les zones d'habitation ou d'activités humaines (maisons, chalets, écoles, parcs) est faible. »
 - « Ne pas utiliser dans les zones résidentielles. Les zones résidentielles sont définies comme les sites où des personnes, incluant des enfants, peuvent être exposées pendant ou après la pulvérisation. Ces zones comprennent les endroits près des maisons, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des terrains de sport, des édifices publics ou toute autre zone où le grand public, y compris les enfants, peut être exposé. »
 - « Appliquer une seule dose maximale de 2,24 kg e.a./ha par saison de croissance dans tout parcours naturel, pâturage ou site où des bovins peuvent brouter. »

- « Respecter un délai minimal de 14 jours avant de récolter le foin de graminées. »
- « Empêcher les vaches laitières en lactation de brouter dans les aires traitées jusqu'à la saison suivante. »
- On doit ajouter l'énoncé suivant à l'étiquette du concentré de fabrication Garlon 3A Integrated Formulation Product (numéro d'homologation 25842) :
 - « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL ».